

26.—Obligations garanties par le Dominion, 31 mars 1934—fin.

Titres.	Somme de la garantie autorisée.	Somme due au public le 31 mars 1934.	Payable à
	\$	\$	
Garanties sous la loi de Secours—			
31. Avances aux banques <i>re</i> Beauharnois Light, Heat and Power Co.....	15,538,500	14,105,559	—
32. Avances aux banques <i>re</i> banque d'épargnes de la province du Manitoba.....	12,442,400	10,844,853	—
33. Avances aux banques <i>re</i> gouvernement de Terre-Neuve.....	625,000	625,000	—
34. Avances aux banques <i>re</i> Chemin de fer Canadien Pacifique.....	60,000,000	60,000,000	—
35. Avances aux banques <i>re</i> Algoma Steel Corporation (commande de rails).....	660,000	660,000	—
36. Avances aux banques <i>re</i> Dominion Steel and Coal Corporation (commande de rails).....	1,100,000	540,000	—
37. Bons du Trésor de la province de la Colombie Britannique.....	626,534	626,534	—
38. Bons du Trésor de la province du Manitoba.....	5,894,127	5,894,127	—
39. Avances aux banques <i>re</i> écoulement du blé.....	non déclarée	non déclarée	—

Section 2.—Finances provinciales.*

Les gouvernements provinciaux du Canada ont droit à certaines subventions qui leur sont versées par le Trésor fédéral en vertu de l'article 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 et 31 Vict., chap. 3) et de son amendement de 1907 (Edouard VII, chap. 11), dont les détails au cours des années récentes figurent aux tableaux 16 et 17 de ce chapitre. De plus, ayant conservé la propriété de leurs terres, de leurs minéraux et de leurs autres ressources naturelles, les provinces qui existaient antérieurement à la Confédération encaissent des revenus considérables provenant de ventes de terre et de bois, de droits régaliens sur les mines, de l'affermage de leurs forces hydrauliques, etc., tandis que les Provinces des Prairies, recevaient de la Puissance des allocations spéciales pour leur tenir lieu de revenus de leurs terres. En vertu de la législation de 1930, les ressources naturelles des Provinces des Prairies ont été transférées aux gouvernements provinciaux, et toutes les provinces du Dominion sont maintenant sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'administration des ressources naturelles dans leur territoire et les revenus qui en découlent. En outre, l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 autorise les législatures provinciales à imposer des taxes directes pour leur propres fins et à contracter des emprunts sur le seul crédit de la province.

Pendant tout le temps qu'a prévalu dans le pays la doctrine politique du laisser faire, les budgets des provinces, soit individuellement, soit collectivement, demeuraient très modérés, ainsi qu'on peut le constater par les chiffres des tableaux 29 et 30. Cependant, depuis le commencement du vingtième siècle, le public canadien, plus spécialement dans l'Ontario et dans l'ouest, commença à devenir plus exigeant, notamment en matière d'instruction publique, d'hygiène et de nationalisation des utilités publiques. Afin de satisfaire le contribuable les provinces durent augmenter leurs revenus au moyen d'un accroissement de la taxation. Parmi les principaux modes de taxation nous devons citer les taxes sur les compagnies et les droits de succession, ceux-ci en particulier ayant considérablement augmenté leur

* Révisé par le Col. J. R. Munro, chef de la section des Finances du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette section publie des relevés de la finance provinciale qu'on peut obtenir en s'adressant au Statisticien du Dominion. Le chapitre XXIX donne une liste de ces publications.